

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/22

8 juillet 2005

(05-3023)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Mémoire d'accord entre le Brésil et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2005 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Brésil et les États-Unis aimeraient porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à un accord sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord SMC applicables dans le suivi du différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267)". La teneur de ces procédures est reproduite ci-après.

**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord SMC
applicables dans le suivi du différend
États-Unis – Subventions concernant le coton upland
(WT/DS267)**

Notant que l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté, le 21 mars 2005, le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS267/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans le présent différend.

Considérant aux paragraphes 8.3 b) et 8.3 c) de son rapport, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis retirent les subventions prohibées mentionnées aux paragraphes 8.1 d) i), 8.1 e), et 8.1 f) dudit rapport au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou le 1^{er} juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée).

Notant que les États-Unis ont informé l'ORD, le 20 avril 2005, qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

Reconnaissant:

- que le Département de l'agriculture des États-Unis a annoncé, le 30 juin 2005, des modifications au programme de garantie du crédit à l'exportation (GSM 102), au programme de garantie du crédit à l'exportation à moyen terme (GSM 103), et au programme de garantie du crédit-fournisseur (SCGP) de la Société de crédit pour les produits de base (CCC); et
- qu'une proposition législative a été adressée au Congrès des États-Unis en vue de mettre fin, dès que possible, au programme de versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland et des utilisateurs nationaux de coton upland.

Le Brésil et les États-Unis ("les parties") sont convenus des procédures ci-après:

1. Afin de sauvegarder pleinement ses droits au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends), le Brésil demandera, à la réunion que l'ORD tiendra le 15 juillet 2005, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et d'adopter des contre-mesures appropriées en vertu de l'article 4.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).
2. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ainsi qu'à l'article 4.11 de l'Accord SMC, les États-Unis contesteront le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et le caractère approprié des contre-mesures et/ou affirmeront que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'ont pas été suivis, et la question sera soumise à arbitrage en vertu de l'article 22:6 dudit mémorandum d'accord. Le Brésil n'élèvera pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage ("arbitrage au titre de l'article 22:6").
3. Le Brésil et les États-Unis demanderont, le plus tôt possible, à l'arbitre désigné au titre du paragraphe 2 ("l'arbitre"), de suspendre ses travaux.

4. À tout moment après la réunion de l'ORD du 15 juillet 2005, le Brésil sera en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5").
5. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par le Brésil, les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
6. Le Brésil et les États-Unis coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
7. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel de ce rapport.
8. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, le Brésil et les États-Unis coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours au plus suivant la date de la notification de l'appel.
9. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 (tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 15 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel.
10. Au cas où l'ORD constaterait que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer à ses recommandations et décisions pertinentes sont incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, l'arbitre reprendra ses travaux à la demande du Brésil. Le Brésil et les États-Unis coopéreront afin de permettre à l'arbitre de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
11. Au cas où l'ORD constaterait que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer à ses recommandations et décisions pertinentes ne sont pas incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, le Brésil retirera sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6.
12. Au cas où les parties arriveraient à une solution convenue d'un commun accord, celle-ci devra être notifiée à l'ORD conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et le Brésil retirera sa demande au titre de l'article 22:2 dudit mémorandum d'accord, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Le Brésil et les États-Unis coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.

14. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties demanderont immédiatement au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédure, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
15. Le Brésil et les États-Unis continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec le présent mémorandum d'accord et à ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes qui y sont prévues. Si, au cours de l'application des présentes procédures, le Brésil et les États-Unis considèrent qu'un élément procédural n'a pas été pris en compte comme il convient dans le présent mémorandum d'accord, ils s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes qui y sont convenus.
16. Le présent mémorandum d'accord ne préjuge pas des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits ou intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quel élément des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Genève, 5 juillet 2005

(signé)
S.E. M. Luiz Felipe de Seixas Corrêa
Ambassadeur
Représentant permanent de la
République fédérative du Brésil

(signé)
M. David Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Représentant permanent suppléant
des États-Unis d'Amérique
